

# COMMUNE DE MARLIEUX

## DEPARTEMENT DE L'AIN

Arrêté N°2025-01-PLU

### ARRETE MUNICIPAL

Engageant la procédure de modification N°1 du Plan Local  
d'Urbanisme de la commune de Marlieux

## LE MAIRE DE MARLIEUX

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-41 à L.153-44 ;
- Vu la délibération du 26/03/2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
- Considérant que le Plan Local d'Urbanisme nécessite d'être modifié pour les raisons suivantes :
  - Modifier la zone 1AU « le Billoud » :
    - Modifier le plan de zonage pour rattacher la menuiserie existante à la zone UB limitrophe ;
    - Créer de nouvelles orientations d'aménagement et de programmation (OAP) plus qualitatives ;
  - Adapter les coefficients de biotope aux différents contextes urbains, sous forme de pourcentages minimums d'espaces verts ;
  - Actualiser la désignation, sur le plan de zonage, des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination à partir d'une liste de critères et, en lien, supprimer des dispositions illégales du règlement écrit ;
  - Adapter et préciser les modalités de réalisation des extensions et annexes des habitations existantes en zones A et N ;
  - Supprimer l'emplacement réservé n° 6 destiné à une nouvelle station d'épuration, désormais obsolète.
- Considérant que les modifications envisagées relèvent bien du champ d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme dans la mesure où celles-ci n'ont pas pour objet :
  - de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
  - de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
  - de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'apporter une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
  - d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ;
  - de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- Considérant qu'en application de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification relève d'une modification dite « de droit commun » ;
- Considérant qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification doit être notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;
- Considérant qu'en application de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification est soumis à enquête publique ;

**ARRETE**

## **ARTICLE 1**

La procédure de modification n° 1 « de droit commun » du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marlieux est engagée.

## **ARTICLE 2**

Le projet de modification de droit commun porte sur :

- La modification des pièces suivantes :
  - La pièce « Plan de zonage » ;
  - La pièce « Emplacements réservés » ;
  - La pièce « Règlement » ;
  - La pièce « Orientations d'aménagement et de programmation » ;
- La création de la pièce « Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ».

## **ARTICLE 3**

Le dossier de modification « de droit commun » sera notifié par Monsieur le Maire aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 4**

Le dossier de modification de droit commun fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme.

## **ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le préfet.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme. Le présent arrêté fera ainsi l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Marlieux, le 11 février 2025

Monsieur le Maire,

Jean-Paul GRANDJEAN

